

**SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES**

**AUDIENCE DU 20 avril 2017**

**En cause:**

Mme. A, XXX, et  
Mme. B, XXX

Demanderesses,  
Mme A personnellement présente à l'audience.

**Contre:**

IV , ayant son siège XXX,

Lic. XXX        N° Entreprise XXX

Défenderesse,  
Pas présente, ni représentée à l'audience.

**Et :**

OV, ayant son siège XXX  
Lic. XXX        N° Entreprise XXX

Défenderesse,  
Pas présente, ni représentée à l'audience.

**Nous soussignés:**

Mr. XXX, président du collège arbitral ;  
Mme. XXX représentant l'industrie du tourisme ;  
Mme. XXX, représentant l'industrie du tourisme ;  
Mme. XXX, représentant les consommateurs ;  
Mme. XXX, représentant les consommateurs ;

ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est  
situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles,

en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges  
Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles.

assistés de Mme XXX, Secrétaire Générale, en qualité de greffier,

**Avons rendu la sentence suivante :**

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;  
Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la  
Commission de Litiges Voyages le 14/02/2017 ;  
Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des  
parties ;  
Vu les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;  
Vu l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;  
Vu la convocation des parties à comparaître à l'audience du 20/04/2017 ;  
Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience du 20/04/2017 ;

SA2017-0021

### QUALIFICATION DU CONTRAT :

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que par l'intermédiaire IV un voyage en Italie, Brindisi, a été réservé, pour 2 p. du 18/06/2016 au 25/06/2016 avec séjour à l'hôtel A, demi-pension, chambre double, voyage organisé par OV, maintenant OV, + assurance annulation : au prix global de 1.604,10€.

Que dès lors des contrat de voyage ont été conclu au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

Que l'action, telle qu'introduite dans les délais, doit dès lors être déclarée recevable, aucun moyen valable d'irrecevabilité n'étant par ailleurs invoqué par aucune des parties.

### QUANT AUX FAITS :

Par l'intermédiaire IV un voyage en Italie, Brindisi, a été réservé, pour 2 p. du 18/06/2016 au 25/06/2016 avec séjour à l'hôtel A, demi-pension, chambre double, voyage organisé par OV, maintenant OV, au prix global de 1.604,10€.

Le 18/06/2016 les demanderesse se sont présentées à l'aéroport et ont passé les contrôles de sécurité probablement plus rigoureux suite aux horribles attentats terroristes quelques trois mois avant. Lors du contrôle des bagages à main une bombe de mousse à raser et un biberon et du lait ont été découverts dans les bagages de voyageurs qui précédaient la demanderesse A.

La demanderesse A admet que, invitée par l'agent de sécurité à ouvrir son sac, elle a dit en blaguant «moi, j'ai trois bombes là-dedans ». L'agent de sécurité a immédiatement emporté le sac pour plus de contrôle. Lors de ce contrôle supplémentaire un autre agent de sécurité constate qu'il n'y a aucun objet suspect ou défendu dans le sac de la demanderesse A.

Après audition par la police la demanderesse n'a pas été admise au vol. Sa compagne de voyage, Mme. B a dès lors décidé de ne pas partir non plus.

Dans le questionnaire la demanderesse formule plusieurs plaintes contre l'intermédiaire de voyages et contre l'organisateur du voyage, pour exiger finalement un dédommagement de 1249,00€ ( 800,00€ pour billet et 449,00€ dédommagement).

### DISCUSSION:

- Fondement de la demande:

Par l'intermédiaire IV un voyage en Italie, Brindisi, a été réservé, pour 2 p. du 18/06/2016 au 25/06/2016 avec séjour à l'hôtel A, demi-pension, chambre double, voyage organisé par OV, maintenant OV au prix global de 1.604,10€.

Le 18/06/2016 les demanderesse se sont présentées à l'aéroport et ont passé les contrôles de sécurité probablement très rigoureux suite aux horribles attentats terroristes quelques trois mois avant. Lors du contrôle des bagages à main une bombe de mousse à raser et un biberon et du lait ont été découverts dans les bagages de voyageurs qui précédaient la demanderesse A.

La demanderesse A admet que, invitée par l'agent de sécurité à ouvrir son sac, elle a dit en blaguant «moi, j'ai trois bombes là-dedans ». L'agent de sécurité a immédiatement emporté le

sac pour plus de contrôle. Lors de ce contrôle supplémentaire un autre agent de sécurité constate qu'il n'y a aucun objet suspect ou défendu dans le sac de la demanderesse A.

Après audition par la police la demanderesse n'a pas été admise au vol. Sa compagne de voyage, Mme. B a dès lors décidé de ne pas partir non plus.

D'autant plus qu'après contrôle supplémentaire il s'est avéré qu'il n'y avait aucun objet suspect ou défendu dans le sac de la demanderesse A, il y lieu de constater que dans les circonstances de ce moment les paroles de celle-ci « moi, j'ai trois bombes là-dedans » étaient totalement mal placées et témoignaient d'une attitude dont on comprend aisément qu'elle pourrait être perçue par le personnel compétent et vigilant comme menaçante, dangereuse voire méprisante vers la sécurité.

Il y a donc lieu de constater que l'incident dont la demanderesse se croit la victime n'est dû qu'au comportement inapproprié de la demanderesse même et que la compagnie aérienne, tout à fait à juste titre, a refusé l'embarquement de la demanderesse en tant que passager sur base de ses conditions de transport :

*CAE ou sa compagnie aérienne peut refuser de transporter un passager...si :*  
*... le comportement ou les propos du passager sont tels que l'on n'est pas certain de pouvoir garantir la sécurité ...*  
*... le comportement ou l'état physique ou mental du passager est tel qu'il risque d'incommoder ou de constituer un danger ou un risque*  
*... le passager a troublé la sécurité, l'ordre et / ou la discipline lors de l'enregistrement...*  
*Dans tous les cas susmentionnés (la liste n'est pas limitative), le transporteur se réserve le droit de refuser le transport du passager et d'annuler la réservation sans rembourser le billet*  
et a par conséquent annulé la réservation de la demanderesse.

Parmi les plaintes que la demanderesse formule dans le questionnaire contre l'intermédiaire de voyages et contre l'organisateur du voyage, on voit : *force majeure, protection contre l'annulation et assurance annulation, l'employée CAE ...* Il n'y a toutefois dans le dossier entier pas la moindre trace d'une force majeure telle que définie en art. 14 de la loi du 16 février 1994 relative aux contrats de voyages et aucune indication ni preuve d'une faute ou d'un manque aux obligations dans le chef de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire de voyages.

Il y a donc lieu de souligner qu'à défaut de manque aux obligations et / ou faute quelconque dans le chef des défenderesses la demande des demanderesses s'avère totalement non fondée.

La demande des demanderesses s'avère donc recevable et non fondée.

### **PAR CES MOTIFS**

### **LE COLLEGE ARBITRAL**

Se déclare compétent pour connaître de la demande;

Dit la demande contre IV et OV recevable mais non fondée.

Déboute les demanderesses de leur demande.

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 20.04.2017.

Le Collège Arbitral